

Arrêt

n° 237 268 du 22 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« À partir des 21 et 22 novembre 2016, les étudiants et les enseignants commencent à manifester dans votre région. Votre école cesse ensuite d'assurer les cours. Des personnes sont tuées, les magasins sont fermés, et des écoles, des maisons et des hôpitaux incendiés. En mai 2017, la situation à Kumbo se détériore davantage. Le 8 mai 2017, plus de 200 membres du bataillon d'intervention rapide (le BIR) et des civils francophones armés sont à Kumbo. Vous entendez des coups de feu.

Vous voyez des corps par terre et de la fumée, des maisons sont en feu aux alentours. Vous prenez la fuite et vous réfugiez dans une forêt près de votre quartier. Vous y retrouvez votre grand-mère qui vous remet 200.000 francs CFA et vous dit de partir, de vous sauver. Vous restez alors caché dans la forêt pendant une semaine avec elle et plusieurs centaines d'autres personnes ayant fui votre village et les villages voisins. Vous et environ 200 autres personnes quittez la forêt le 16 mai 2017. Vous partez sans votre grand-mère, qui est à bout de forces. Vous vous dirigez, à pied et en autostop, vers Calabar, au Nigeria, où vous arrivez deux jours plus tard. Vous passez ensuite par le Bénin, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne – où vous restez dix jours – et la France – où vous restez deux semaines. Vous arrivez en Belgique le 26 août 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 28 août 2018. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'abord que le service des Tutelles a estimé que le requérant n'était pas mineur lors de l'introduction de sa demande de protection, ce qu'il a finalement admis devant les services du Commissaire général. Elle souligne ensuite que le requérant ne dépose aucun document permettant d'attester de son identité et de sa nationalité. Elle relève encore que le requérant ne convainc pas sur sa provenance de Kumba (situé dans la partie anglophone du Cameroun), ses déclarations étant en contradiction avec les informations dont dispose la partie défenderesse et le requérant ne parlant que très peu anglais. Elle souligne par ailleurs ses propos divergents concernant l'attaque du 8 mai 2017 et le fait qu'elle n'a trouvé aucune information quant à cette attaque alors que le requérant affirmait qu'il s'agissait d'une attaque d'importance. Elle observe que le requérant n'a pas tenté de se rendre à Douala, alors que sa famille y réside, qu'il parle français et qu'il n'a jamais connu de problème avec ses autorités nationales. Elle souligne encore que le requérant n'a pas introduit de demande de protection dans les divers pays (Algérie, Maroc, Espagne, France) où il a séjourné avant d'arriver en Belgique. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Concernant le nombre d'habitants à de Kumbo, le requérant argue qu'il « est bien au courant que Kumbo est une très grande ville. En répondant à cette question, il pensait que l'agent lui demandait le nombre d'habitants de son quartier et non de la ville en elle-même ». Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, il constate à la lecture du compte rendu de l'entretien personnel du 10 décembre 2019 que lorsqu'il est demandé au requérant si Kumbo est une ville ou un village, il répond que c'est un village. D'autre part, le Conseil observe que la question concernant le nombre d'habitants à Kumbo est univoque (« Combien y-a-t-il d'habitants à Kuumbo ? ») et estime en conséquence que l'explication du requérant ne peut expliquer l'erreur commise à ce sujet.

Aussi, concernant les villes avoisinant Kumbo, le requérant argue d'abord que « [...] le CGRA n'a pas de connaissances assez approfondies de la région pour arriver à situer deux des cinq villes citées par le requérant. Il s'agit en réalité de villages et non de villes. Ce n'est pas parce qu'elle n'est pas en mesure de les situer sur la carte que celles-ci ne sont pas limitrophes à Kumbo », mais reste en défaut de fournir de quelconques informations ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour attester de l'existence de ces deux villes.

Par ailleurs, s'agissant des villes de Bafut, Batibo et Ambo, il relève que « les autres villes citées par le requérant sont certes à 100 KM de Kumbo mais sont donc relativement proches de cette ville », qu'elles « sont situées au Nord-Ouest du Cameroun ». Il ajoute qu'il ressort de la « carte google maps » jointe à la requête), « qu'il n'y a pas d'autre ville principale autour de Kumbo ».

Le Conseil observe quant à lui qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse, lesquelles sont plus détaillées, qu'il existe d'autres villes plus proches de Kumbo que celles citées par le requérant.

S'agissant de la localisation du « Mont Cameroun », il soutient en substance qu'il existe bien une colline à Kumbo que les habitants de la ville appelaient « Mont Cameroun », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Le requérant soutient encore qu'il a affirmé « qu'il allait chez le Docteur André, il n'a pas dit qu'il s'agissait d'un hôpital ». Or, le Conseil observe qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a affirmé qu'il y avait des hôpitaux à Kumbo et que lorsqu'on lui a demandé d'en citer, le seul qu'il ait mentionné est « l'hôpital Dr André ».

Par ailleurs, le requérant critique l'instruction de la partie défenderesse concernant les connaissances du requérant sur la ville de Kumbo et lui reproche de ne pas l'avoir questionné sur la présence d'une cathédrale dans cette ville, alors qu'il va à l'église et est pratiquant, mais elle reste toujours en défaut de fournir des indications plus précises et consistantes qui permettrait de convaincre de la réalité du séjour du requérant dans cette ville.

Il souligne encore qu'il a expliqué « qu'à Kumbo il y a avaient beaucoup d'œuvre d'art », se réfère à un article du site « Wikipédia » concernant la présence du « Musa Heritage Gallery » à Kumbo et conclut « qu'il s'agit là d'un élément capital qui démontre la connaissance de la ville de Kumbo ». Le Conseil estime que le fait de savoir qu'il y a de nombreuses œuvres d'art à Kumbo ne suffit pas attester qu'on y a résidé pendant environs dix ans.

Par ailleurs, le Conseil estime contrairement au requérant que la contradiction portant sur les auteurs de l'attaque de Kumbo du 8 mai 2017 est significative et le fait qu'il explique que pour lui « les membres du BIR sont équivalents à des rebelles » ne permet pas d'expliquer cette divergence dans ses propos successifs.

S'agissant de l'avis psychologique joint à la requête, le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise du psychologue clinicien qui constate que le requérant présente des « troubles du sommeil, cauchemars, hypervigilance, conduites d'évitement, reviviscence, état dissocié » et que « sa symptomatologie traumatique est compatible avec les faits de violence qu'il invoque », il observe toutefois que ce dernier ne peut établir les circonstances factuelles à l'origine desdites souffrances. Il ne peut en effet que réitérer les propos du requérant. A cet égard, le Conseil constate que ce document fait état des « violences subies » par le requérant, alors que ce dernier, lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, n'a jamais mentionné avoir subi de violences. Le Conseil rappelle par ailleurs que le séjour du requérant dans la ville de Kumbo, ville dans laquelle le requérant aurait selon lui été témoin de violences, n'a pas été jugé crédible. En définitive, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, aucune constatation justifiant une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe encore que ce document ne contient pas davantage d'indication que le requérant souffrirait de troubles psychologiques d'une ampleur telle qu'ils annihileraient ses capacités d'exposer les faits à l'origine de sa demande de protection internationale ou l'empêcheraient de livrer des informations élémentaires sur la ville où il allègue avoir résidé durant dix ans.

Dans sa note de plaidoirie, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Ainsi, le requérant se limite à réitérer les arguments de sa requête quant à son profil psychologique, quant aux villes avoisinant Kumbo, quant à l'instruction menée par la partie défenderesse et quant aux déclarations du requérant concernant la présence d'œuvres d'art à Kumbo.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN